

L'infaillibilité du pape est-elle un article de foi ?  
NON.

Est-elle une simple opinion théologique, à l'état de controverse ?  
OUI.

Les évêques et les curés sont-ils tenus, d'après leur serment, d'enseigner eux-mêmes par parole ou par écrit, l'opinion que le pape est supérieur au concile, ou l'opinion que le concile est supérieur au pape ?  
NON.

Y a-t-il quelque texte de canon, de décrétale, de synode, de code, de loi, de décret, de règlement, d'ordonnance qui les y oblige ?  
NON.

Les citoyens français sont-ils tenus de croire et de confesser la faillibilité du pape, sous peine d'être traduits devant le tribunal de police correctionnel ?  
NON.

Au point de vue de la philosophie qui n'admet rien de contraire à la raison, et au point de vue de la Charte qui n'admet rien de contraire à la liberté de conscience, les professeurs des séminaires peuvent-ils être forcés à enseigner ce qu'ils ne croient pas ?  
NON.

Au point de vue des articles Organiques, peuvent-ils être contraints à enseigner ce qu'ils ne croient pas ?  
OUI.

Et si, dans la chaire de vérité, ils n'enseignent pas aux jeunes séminaristes la faillibilité du pape, encore bien qu'ils n'y croient pas, et encore bien qu'il soit douteux que la Déclaration le dise, ne doivent-ils pas être incontinent appelés, pour cause d'abus, devant le conseil d'Etat ?  
OUI.

Voilà qui est bien singulier !  
OUI.

Et cependant cela est ?  
OUI.

Le Concordat du 26 messidor an IX, passé entre la France et le pape est-il un traité obligatoire pour le pape et pour la France ?  
OUI.

Les articles Organiques du 18 germinal an X, qui n'ont pas été passés avec le pape, ont-ils obligatoires pour le pape ?  
NON.

Le voyage du sacre et le voyage de Fontainebleau tous deux forcés sont-ils une adhésion volontaire et suffisante aux Organiques ?  
NON.

N'est-ce pas le Concordat façonné avec le saint Père, qui a rétabli le culte ?  
OUI.

Qui donc empêchait le gouvernement consulaire, de se concerter semblablement avec le Siège, pour organiser le clergé ?  
Mais Napoléon a trouvé plus commode de se passer du pape, et au lieu d'être juste à deux, n'a-t-il pas mieux aimé être injuste à un ?  
OUI.

C'était, en effet, plus commode !  
OUI.

Mais alors ne dites pas que le pape est lié par les Organiques, ni surtout que vous ne pouviez faire autrement !  
OUI.

Bref, l'Edit de Louis XIV, nonobstant qu'il soit confirmé par les Organiques, devrait-il être la loi d'un peuple libre ?  
NON.

Que dire du préambule de cet Edit, si ce n'est qu'il constitue l'usurpation politique d'un despote sur la nation française ?  
OUI.

Que dire du reste de l'Edit, si ce n'est qu'il constitue l'usurpation religieuse d'un despote sur l'Eglise ?  
OUI.

Faut-il le redire, après l'avoir dit ?  
OUI.

Et après l'avoir redit, faut-il le répéter encore ?  
OUI.

En définitive, et sur ce point, l'Eglise est-elle au-dessus de l'Etat ?  
NON.

On a demandé si toutes les lois coercitives ne devaient pas être positivement obéies ?  
OUI.

Nous demanderons à notre tour s'il n'y a pas, en matière de dogme, des lois coercitives qui ne soient pas rationnellement obéissables ?  
OUI.

On a demandé s'il pouvait y avoir deux souverains dans l'Etat, avec l'unité de l'Etat ?  
NON.

Nous demanderons à notre tour s'il peut avoir deux papes sur le Siège, et deux Eglises dans l'Eglise, avec l'unité de l'Eglise ?  
NON.

Au surplus, y a-t-il quelque ressemblance entre le pape de 1682 et le pape de 1845, entre le clergé français de 1682 et le clergé français de 1845, entre la constitution politique de 1682 et la constitution politique de 1845 ?  
NON.

En effet, le pape de 1682 n'était-il pas prévenu, à tort ou à raison, de vouloir exercer juridiction de finance ou de temporalité, sur la couronne de France ?  
OUI.

Au contraire, le pape de 1845 n'a-t-il fait mine, de près ou de loin, de vouloir exercer juridiction sur notre indépendance, et de vouloir lever contribution directe ou indirecte sur nos francs et sur nos centimes ?  
NON.

Le Clergé de 1682 n'était-il pas le premier des trois Ordres de l'Etat ? ne marchait-il pas avant la Noblesse et le Tiers ? ne possédait-il pas des dotations immobilières, des bénéfices territoriaux, une juridiction ? n'était-il pas, par les registres des naissances, des mariages et des décès, le maître de la vie civile des Français ; par la domination exclusive du catholicisme, le maître de leurs consciences ; par la profession forcée de son culte, le maître de leur état politique, et par le don volontaire de son tribut, le maître de leurs finances ?  
OUI.

Au contraire, le clergé de 1845 est-il l'un des pouvoirs constitutionnels de l'Etat ?  
NON.

Est-il le représentant privilégié d'une religion d'Etat ?  
NON.

A-t-il des dotations immobilières, des bénéfices territoriaux, une juridiction ?  
NON.

Tient-il les registres de l'Etat civil ?  
NON.

Exige-t-on profession de catholicisme, pour remplir des emplois publics ?  
NON.

Le clergé est-il exempt de l'impôt ?  
NON.

Est-il pair, juré, conseiller d'Etat, ministre ?  
NON.

N'est-il pas complètement, par le fait encore plus que par le droit, en dehors de toute fonction politique, administrative, civile, temporelle en un mot ?  
OUI.

La constitution politique en 1682 n'était-elle pas la constitution du pouvoir absolu ? le majestueux Louis XIV ne voyait-il pas tout le monde à ses pieds, dans le silence et dans la respectueuse adoration de sa volonté ? tous les seigneurs de Versailles, porteurs d'épée et de perruques blondes, n'étaient-ils pas des courtisans ? tous les parlements et parlementaires, n'étaient-ils pas des courtisans ? tous les bourgeois, car le peuple n'existait point, n'étaient-ils pas des courtisans ? tous les gens de peinture et d'architecture, de collèges, de Sorbonne, de sciences et de lettres, n'étaient-ils pas des courtisans ? tous les abbés, mitrés et non mitrés, chanoines, bénéficiers, confesseurs, évêques et archevêques, sans en excepter le grand Bossuet lui-même, n'étaient-ils pas des courtisans ?  
OUI.

Au contraire, la constitution politique, en 1845, n'est-elle pas fondée sur la souveraineté du peuple ?  
OUI.

Louis-Philippe pourrait-il affirmer, dans une Ordonnance contresignée par ses ministres responsables, comme Louis XIV dans son Edit, qu'il ne tient l'indépendance de sa couronne que de Dieu, et prétendre blasphématiquement que c'est Jésus-Christ qui a dit cela, ou pour parler le langage des procureurs généraux, qu'il règne par la seule grâce de Dieu et de son épée ?  
NON.

Si le pape s'avisait aujourd'hui de vouloir, ce qu'à Dieu ne plaise ! entreprendre la conquête de la France à la tête de ses soldats et de détrôner la dynastie de Louis-Philippe, cet héroïque prince ne serait-il pas fort à plaindre de ne pouvoir opposer à Sa Sainteté, que l'article premier des libertés de l'Eglise gallicane ?  
OUI.

Suite et fin au prochain numéro.

Comité central permanent.

Hôtel-de-Ville, 7 juillet 1846.

Présents : Messire Quiblier, Joseph Bourret et Hubert Paré, écuyers.  
Collecté à la Côte de la Visitation, par Messire Carof, de Moïse Lapointe £1, en petites sommes £2 5., en tout £3 5 0.  
Au Courant Ste. Marie, par Messire Carof et M. P. Dufrene, M. P. Dufrene (sa souscription) £2 10s, en petites sommes £4 7s 2½., en tout. £6 17 2½.  
M. David, Quartier de la Reine (sa souscription) £1, en petites sommes 1 5 0.

Tota

£11 7 2½

R. D. BODLEY,

Secrétaire-Pro Tempore.